



Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 7 des statuts de la Fédération Française de Spéléologie (ci-après dénommée FFS), remplace le règlement du 15 mai 2005 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 12 juin 2011.

TITRE Ier ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la FFS, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la FFS.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la FFS ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FFS par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le Conseil d'administration de la FFS après appel de candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.



Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 **Dispositions relatives aux organes disciplinaires** **de première instance**

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Conseil d'administration fédéral.

Le Bureau de la FFS désigne un ou plusieurs représentants au sein de la Fédération, chargés de l'instruction des affaires disciplinaires.

. Le ou les représentants chargés de l'instruction reçoivent une notification écrite de leur mission signée du Président de la FFS.

Copie de cette notification est adressée au président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance

Toutes les affaires soumises à l'organe de première instance font l'objet d'une instruction.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Conseil d'administration de la FFS qui prononce la cessation immédiate des fonctions exercées dans ce cadre.

Elles reçoivent délégation du Président de la FFS pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Le représentant de la FFS chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois maximum à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé, ou son défenseur, peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la FFS chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 10

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

Article 11

A la diligence du président de l'organe disciplinaire, sont transmis confidentiellement à tous les membres de l'instance le rapport du représentant de la FFS chargé de l'instruction et l'exposé détaillé des faits reprochés.

Le représentant de la FFS chargé de l'instruction présente oralement son rapport en séance.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FFS chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé et au président de la FFS par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9. La notification mentionne les voies et délais d'appel. Dans le cas où l'affaire oppose des associations sportives ou des licenciés entre eux, une information notifiant la décision est adressée dans les mêmes conditions à chaque partie.

Après forclusion du délai d'appel, la décision de l'organe disciplinaire de première instance est publiée dans Spelunca. L'organe disciplinaire ne peut pas faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée et au secret médical.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le Président de la FFS ou le Conseil d'administration, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à l'intéressé. Ce délai est porté à 3 semaines dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFS ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception de la mention des voies et délais d'appel.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de l'engagement initial des poursuites

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée dans Spelunca. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Les sanctions applicables sont :

Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires dans le cas de faute disciplinaire imputable à des personnes morales. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions ;
- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation ;
- g) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de l'activité ou de faits constituant une infraction à l'esprit sportif ou à la déontologie fédérale.

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions .et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions mentionnées à l'article 18 autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la publication de la décision de l'organe disciplinaire. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.